

## Assurance hospitalisation

### Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Société Mutualiste d'Assurance « Solidaris Assurances » Produit : **Le Complément Hospi**  
N° agrément en Belgique : 350/02

Les informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans les conditions générales.

#### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance ambulatoire **Le Complément Hospi** est une assurance intervenant dans les frais réels à charge des assurés dans les soins et traitements ambulatoires liés directement à une hospitalisation pour laquelle Solidaris Assurances est intervenue. Il s'agit des frais exposés dans la période débutant 30 jours avant la date de début de l'hospitalisation et se terminant 90 jours après la date de fin de l'hospitalisation.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Les frais de soins et traitements repris dans l'ASSI\* et prescrits par un médecin (consultations des médecins généralistes et spécialistes, soins de kinésithérapie, soins d'infirmières, examens, forfaits de biologie clinique, logopédie, prestations d'accoucheuses, rééducation cardiaque, revalidation locomotrice) ;
- ✓ Les médicaments et préparations magistrales prescrits par un médecin et délivrés en Belgique ;
- ✓ Les compresses et pansements (plafond de 250 €/année civile) ;
- ✓ Les frais de location de matériel sanitaire en lien avec l'hospitalisation : béquilles, chaises roulantes, chaises percées, lits médicaux et accessoires, déambulateurs, tensiomètres, aérosols, tire-laits ;
- ✓ Le plafond d'intervention est fixé à 7.500 € par assuré et par année civile.

\* ASSI : Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'achat de matériel ;
- ✗ Les produits homéopathiques, phytothérapeutiques, diététiques, hygiène, cosmétiques, ... ;
- ✗ Les produits parapharmaceutiques, vitamines, compléments alimentaires, vaccins ;
- ✗ Les soins et traitements sans intervention de l'ASSI\*.



#### Y a-t-il des exclusions à la garantie ?

- ! Les frais de soins et de traitements relatifs à des hospitalisations pour lesquelles Solidaris Assurances n'est pas intervenue ;
- ! Les soins, implants et prothèses dentaires ;
- ! Les cures d'amaigrissements ;
- ! Les soins et traitements ayant débutés avant ou pendant la période de stage ;
- ! Les appareils auditifs ;
- ! Les frais de lunettes et lentilles ;
- ! Le forfait dialyse.



## Où suis-je couvert(e) ?

La garantie de l'assurance ambulatoire Le Complément Hospi est valable uniquement pour les frais exposés en Belgique.



## Quelles sont mes obligations ?

- Être en ordre de cotisations complémentaires auprès de ma mutualité ;
- Souscrire pour tous les membres du ménage mutualiste (hors ascendants et membres couverts par une assurance hospitalisation de même type) ;
- Disposer d'une assurance hospitalisation indemnitaire auprès de Solidaris Assurances ;
- Prester un délai de stage de 6 mois (suppression en cas de couverture similaire et pour laquelle le stage de 6 mois a été accompli).



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les paiements peuvent être effectués par :

- Virements annuels ou trimestriels pour la date mentionnée dans le courrier ;
- Domiciliation annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture débute le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la réception de la proposition et prend fin :

- Au décès du preneur et/ou bénéficiaire ;
- Lorsque le preneur et/ou un bénéficiaire n'est plus membre d'une mutualité affiliée ;
- En cas de demande de résiliation par le preneur ;
- En cas de résiliation par l'assurance suite au non-paiement des primes, en cas de préjudice moral ou financier, fraude ;
- En cas de résiliation du contrat d'assurance hospitalisation indemnitaire (Hospimut ou Optio) par le preneur ou par Solidaris Assurances.
- Lorsque le preneur perd le droit de bénéficier des services de l'assurance complémentaire suite au non-paiement des cotisations auprès de sa mutualité.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat par le preneur d'assurance est possible moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée ; celui-ci prenant cours le premier jour du mois qui suit l'envoi de ce courrier de résiliation.

### PLUS D'INFOS ?

Contactez-nous au n° **GRATUIT 0800 231 00**

Sur [www.solidaris-assurances.be](http://www.solidaris-assurances.be)

À votre agence Solidaris



[www.solidaris-assurances.be](http://www.solidaris-assurances.be)